

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



22146826

02 DEC. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0422 721 446**

Nom

(en entier) : **Groupe d'Animation du Quartier Européen de la Ville de Bruxelles**

(en abrégé) : **GAQ**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Charles Quint 130 à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Mise en conformité des Statuts - validé au cours de l'Assemblée générale du 8 novembre 2022**

Titre I - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE

Article 1er.

L'association est dénommée « Groupe d'Animation du Quartier Européen de la Ville de Bruxelles, dit Quartier Nord-Est » / « Animatiegroep van de Europese Wijk van de Stad Brussel, Noord-Oost Wijk genoemd », en abrégé « GAQ ».

Tous les documents émanant de l'association mentionnent la dénomination ci-dessus et doivent se conformer à l'article 2 : 20 du code des sociétés et des associations et 3 :25 du code de droit économique.

Le Quartier européen de la Ville de Bruxelles correspond à l'actuelle division administrative "Nord-Est" du territoire communal, circonscrite par la rue du Noyer, les avenues de la Chevalerie et des Nerviens, la rue Belliard, le Parc Léopold, les rues Montoyer, de Trèves, du Luxembourg, du Champ de Mars, les avenues Mamix et des Arts, les rues du Marteau, de Verviers, de Spa, des Guildes, des Éburons, du Cardinal et la Chaussée de Louvain.

Article 2.

L'association a pour but de veiller à une évolution harmonieuse du Quartier, de favoriser la rencontre entre ses habitants, d'y défendre, améliorer et promouvoir la qualité de la vie, la protection du patrimoine, l'attention au réchauffement climatique et l'animation culturelle, notamment dans une optique d'éducation permanente et de promotion de la participation citoyenne.

L'association poursuit la réalisation de ce but en menant des activités suivantes :

- toute activité qui permet de mettre en contact les habitants et les faire se réunir (réunions ou autres activités)
- toute activité qui permet à l'association de servir de relais avec les pouvoirs à tous les niveaux
- organisation de fêtes, brocantes,
- édition d'une revue annuelle d'un site internet et d'information via réseaux sociaux,
- organisation d'événement locaux, et notamment avec les commerçants du quartier,
- collecte d'informations et enrichissement des connaissances sur le quartier et en général
- participer aux enquêtes publiques
- ester en justice.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article 3.

Le siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, précisément rue Charles Quint 130, à 1000 Bruxelles. Le siège peut être transférée par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu faisant partie du territoire de la Ville de Bruxelles.

L'adresse de son site internet est www.gaq.be et son adresse électronique est la suivante : ca@gaq.be

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II. — MEMBRES

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 6.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les fondateurs, les personnes physiques ou morales sans but lucratif, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, qui habitent le quartier ou dont le siège est établi dans le quartier, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité des 2/3.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 7.

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales sans but lucratif, qui désirent aider l'association et participer aux activités de l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts et sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité des 2/3.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 8.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom, domicile et le courriel des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 9.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

-Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre a été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des votes exprimés

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10.

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 50 euros.

Article 11.

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Titre III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents sont invités et n'ont pas le droit de vote.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont adressées à tous les membres par le secrétaire quinze jours francs au moins avant la réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance.

Article 13.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demandent que le vote se fasse par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Seuls les membres effectifs bénéficient du droit de vote. Chaque membre effectif ne dispose que d'une seule voix et ne peut être porteur que d'une procuration.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14.

L'assemblée est présidée par l'administrateur désigné à cet effet.

L'assemblée est compétente quant à :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4° l'approbation du budget et des comptes ;
- 5° la dissolution volontaire de l'association ;
- 6° les exclusions de membres ;
- 7° l'acceptation ou la réalisation d'un apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 15.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale doit être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, conservés dans un registre électronique, signés du président et du secrétaire et des membres qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Des extraits peuvent en être délivrés par le secrétaire à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

TITRE IV. - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17.

L'organe d'administration est composé de trois personnes au moins et douze au plus, élus parmi les membres effectifs par l'assemblée générale. L'exercice du mandat d'administrateur est incompatible avec l'exercice simultané d'un mandat politique belge.

La durée du mandat est de deux ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de démission d'un administrateur, l'organe d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur démissionnaire, ce choix devant être accepté par l'assemblée générale suivante.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

L'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. Ces décisions seront consignées dans un bref PV.

Article 18.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

L'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. Ces décisions seront consignées dans un bref PV.

Article 19.

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou courriel au moins 8 jours avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

L'organe ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises de préférence par consensus ou à défaut, à la majorité absolue des voix présentes et représentées, la voix prépondérante étant prépondérante en cas de parité.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur avec procuration dûment signée, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 20.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 21.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence de l'organe d'administration.

Article 22.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 23.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Dans ce cas, il ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 24.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25.

L'organe d'administration édicte un règlement d'ordre intérieur ou une charte éthique. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur ou de la charte éthique est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration. La dernière version approuvée du ROI est celle du 31 janvier 2019.

Titre V. - BUDGETS ET COMPTES

Article 26.

Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant. Au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice en cours.

Titre VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 28.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait à Bruxelles le 8 novembre 2022
Barbara BENTEIN, Présidente